

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GERS-SCI-PAL SAS

Route de Garrané
32260 Seissan

Références : 2026-0199-dp
Code AIOT : 0006803832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement GERS-SCI-PAL SAS implanté Route de Garrané 32260 Seissan. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERS-SCI-PAL SAS
- Route de Garrané 32260 Seissan
- Code AIOT : 0006803832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GERS SCI PAL exploite une unité de transformation de bois sur la commune de Seissan. Elle produit différents types de palettes. Au titre de la nomenclature des ICPE, elle est classée pour les rubriques 1532 (D), 2410 (E) et 2910 (DC).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite VI 31/07/2025	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
3	confinement eaux d'extinction	AP Complémentaire du 26/09/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Suite VI 31/07/2025	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Suite VI 31/07/2025	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29	Demande d'action corrective	1 mois
8	Suite VI 31/07/2025	Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article 3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	confinement eaux d'extinction	AP Complémentaire du 26/09/2025, article 2	Sans objet
6	Suite VI 31/07/2025	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48-III	Sans objet
7	Suite VI 31/07/2025	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 4.7	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet
10	Déchets produits	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 49	Sans objet
11	Déchets produits	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 50	Sans objet
12	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur les suites de la précédente visite d'inspection. Il en ressort que toutes ces suites ne sont pas soldées, en particulier en raison d'un problème au niveau d'un bâtiment récemment construit qui comporte des mal-façons et faisant actuellement l'objet d'une

procédure. Il est ainsi attendu que l'exploitant justifie de l'impossibilité de la mise en place de la détection incendie, y compris par des dispositifs temporaires, dans ce bâtiment en raison de la procédure en cours.

L'exploitant doit également afficher sur son site les consignes relatives à la mise en place des dispositifs de confinement des eaux d'extinction et les intégrer à ses exercices.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite VI 31/07/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques chroniques, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Constat VI 31/07/2025 : L'exploitant ne dispose pas d'une liste à jour des appareils à pression présents sur son site. La totalité des appareils à pression a été remplacée et mise en service en 2025. Les documents mentionnant les caractéristiques de ces équipements ont été consultés sur site. Demande VI 31/07/2025 : L'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois, une liste à jour des appareils à pression présents sur son site.
Constats : L'exploitante indique en séance que le constructeur d'équipements Some Industrie est venu sur le site le 04/05/2026. Elle présente à l'Inspection un fichier de type tableur qui liste les ESP présents sur les différentes zones du site : parc à grumes, hall sciage et hall d'assemblage. Ce fichier est transmis par courriel du 29/06/2026. L'Inspection constate que de nombreuses cases du tableau sont vides et que des informations réglementaires ne sont pas renseignées (le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante doit, dans un délai d'un mois, compléter sa liste des ESP en ajoutant a minima les informations réglementaires suivantes : le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : confinement eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2021 sont remplacées par les prescriptions du présent article. « Les dispositions techniques de l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, sont remplacées par les prescriptions suivantes : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction du hall de sciage sont récupérées à l'intérieur du bâtiment, une semelle étanche de 40 cm est présente dans le bâtiment et 3 batardeaux amovibles sont présents sur la limite Est du bâtiment. Un obturateur de regard est présent à l'angle Sud-Ouest du bâtiment et une vanne guillotine est présente en sortie du bassin de recueil des eaux pluviales, situé à l'extrême Est de la limite de propriété, permettant de confiner les eaux de ruissellement extérieures au bâtiment, notamment les eaux de ruissellement de la toiture du bâtiment. Ces dispositifs permettent de créer une zone de confinement des eaux d'un volume de 790 m³ à l'intérieur du bâtiment et d'un volume de 90 m³ à l'extérieur de celui-ci. [...]
Constats : L'exploitante indique en séance que ces dispositifs ont été mis en place sur le site. En visite, l'Inspection constate la présence de batardeaux amovibles. Par ailleurs, ils apparaissent sur le plan du site transmis par mail à l'issue de la visite, de même que la vanne manuelle de fermeture en sortie du bassin de recueil des eaux pluviales. L'Inspection ne constate pas la présence de procédures/consignes de mise en place associées affichées sur le site (cf. point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : confinement eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...] La mise en œuvre de ces dispositifs est définie par des consignes affichées dans le hall de sciage et des exercices semestriels sont réalisés afin de mettre en œuvre les dispositifs de confinement des eaux d'extinction. Un registre de suivi des exercices est mis en place.

Le volume nécessaire à ce confinement est au moins égal à la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; • du volume de produit libéré par cet incendie ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. »
Constats : En visite, l'Inspection constate l'absence de consignes/procédure affichées dans le hall de sciage portant sur la mise en place des dispositifs de confinement des eaux d'extinction (mise en place des 3 batardeaux amovibles, obturation du regard, fermeture de la vanne guillotine en sortie du bassin de recueil des eaux pluviales puis évacuation des eaux d'extinction vers une filière adaptée). Les consignes affichées constatées sont des consignes portant sur le nettoyage et le démarrage/arrêt des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante doit, dans un délai d'un mois, afficher les consignes/procédure portant sur la mise en place des dispositifs de confinement des eaux d'extinction et leur gestion (mise en place des 3 batardeaux amovibles, obturation du regard, fermeture de la vanne guillotine en sortie du bassin de recueil des eaux pluviales puis évacuation des eaux d'extinction vers une filière adaptée). L'exploitante doit, et ce dès le prochain exercice incendie, mettre en place des exercices semestriels afin de mettre en œuvre sur le site ces dispositifs de confinement des eaux d'extinction. Un registre de suivi de ces exercices doit être tenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suite VI 31/07/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus,

installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces Vérifications. Constat VI 31/07/2026 : L'établissement dispose d'un système de sécurité incendie équipé d'un système de détection et d'alarme visuelle et sonore. Ce système doit être étendu à l'extension du hall d'assemblage. Le devis relatif à cette opération a été consulté et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. Le système sera installé une fois l'étanchéité de l'extension réparée. L'échéance est estimée à fin 2025. L'exploitant ne dispose pas d'une liste des détecteurs présents sur site et n'a pas été en mesure de justifier de la vérification semestrielle du système de sécurité incendie. Demande VI 31/07/2026 : L'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois : • une liste à jour des détecteurs avec leur fonctionnalité ; tout élément permettant de justifier de la vérification semestrielle du système de sécurité incendie.
Constats : En séance, l'exploitante présente un document numérique de type tableur dans lequel sont listés les détecteurs de son site avec les informations suivantes : photo et localisation sur un plan, type de détecteur, fonctionnalité. L'ensemble des détecteurs du site sont localisés dans le hall "sciage". L'exploitante indique en séance avoir des difficultés sur le nouveau bâtiment de la zone "assemblage". En effet, à l'issue des travaux de construction de ce bâtiment, de nombreuses mal-façons ont été constatées. Une procédure est ainsi en cours faisant notamment intervenir un expert. L'exploitante indique que ce dernier ne leur a pas permis de mettre en place les détecteurs dans ce bâtiment tant que la procédure est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante doit, dans un délai de 2 mois, transmettre à l'Inspection soit : • la liste à jour des détecteurs pour son bâtiment "assemblage" • ou un document attestant de l'impossibilité de la mise en place de ces détecteurs dans le cadre de la procédure en cours sur ce bâtiment "assemblage", en lien avec les mal-façons du bâtiment. Ce document doit également aborder la possibilité ou non de la mise en place de solutions de détection incendie temporaires (par exemple caméras thermiques). L'exploitante doit, dans un délai d'1 mois, renseigner les informations suivantes sur sa liste de détecteurs : la date d'installation et la date de dernière vérification. La vérification de maintenance doit être semestrielle et faire l'objet d'un compte-rendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux - Eau
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Constat VI 31/07/2025 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux de collecte. L'exploitant a transmis par courriel du 5 août 2025 un plan faisant apparaître les deux bassins d'orage/aires de rétention des eaux d'extinction, les deux points de rejet et les vannes manuelles de fermeture. Ce plan doit être complété avec les secteurs collectés et le cheminement des réseaux d'eaux Pluviales. Demande VI 31/07/2025 : L'exploitant doit compléter, sous un délai d'un mois, le plan des réseaux avec les secteurs collectés et le cheminement des réseaux d'eaux pluviales.
Constats : L'exploitante présente en séance un plan sur lequel apparaissent : le point de rejet pluvial avec une vanne manuelle de fermeture, les bassins d'orage. Ce plan correspond à celui transmis le 05 août 2025 à l'Inspection. Or, l'Inspection avait demandé, dans le cadre de son rapport de la visite du 31/07/2025, à l'exploitante de compléter ce plan avec les secteurs collectés et le cheminement des réseaux d'eaux pluviales. Le plan consulté en visite et le plan transmis le 05 août 2025 ne présentent pas de différences, l'exploitante n'a donc pas ajouté les éléments demandés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à ce qui avait été demandé suite à la visite d'inspection du 31/07/2025, l'exploitante doit, dans un délai d'un mois, compléter son plan des réseaux avec les secteurs collectés et le cheminement des réseaux d'eaux pluviales de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suite VI 31/07/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48-III
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces

mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Constat VI 31/07/2025 : Une campagne de mesure sera réalisée à l'issue de la mise en service des lignes installées dans l'extension du hall d'assemblage. Cette campagne devrait être réalisée au 1er semestre 2026. Le dernier rapport de contrôle des émissions sonores n'a pas pu être consulté. Demande VI 31/07/2025 : L'exploitant doit : -transmettre, sous un délai d'un mois, le dernier rapport de contrôle des émissions sonores ; -faire réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié, dans le mois suivant la mise en service des lignes installées dans l'extension du hall d'assemblage, et dans un délai ne pouvant pas excéder 6 mois.
Constats : L'exploitante indique que son dernier rapport de contrôle des émissions sonores date de 2015 et que deux devis ont été réalisés afin de mener une nouvelle campagne de mesures en 2026. Par courriel du 29/06/2026, l'exploitante transmet le devis retenu. Il s'agit d'un devis de l'entreprise SOCOTEC émis le 21/05/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante doit réaliser les mesures de bruit sur son site conformément au devis transmis. En cas de résultats non-conformes, elle devra mettre en place des actions correctives pour assurer un retour à la conformité de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite VI 31/07/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise une surveillance annuelle du rejet des eaux pluviales en aval du dispositif de cloison plongeante ainsi qu'une opération annuelle d'entretien de l'ouvrage de décantation (vidange et curage) ainsi que des contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Constat VI du 31/07/2025 : Le dernier rapport d'analyse du laboratoire PUBLIC LABOS, en date du 3 juillet 2024, a été consulté. Les résultats sont les suivants : Point 1 : • MES : 61 mg/L - non conforme - VLE : 35 mg/L ; • DCO : 180 mg/L - non conforme - VLE : 125 mg/L ;

- DBO5 : 35 mg/L - non conforme - VLE : 30 mg/L ;
- hydrocarbures totaux : 0,17 mg/L - conforme ;

Point 2 :

- MES : 79 mg/L - non conforme - VLE : 35 mg/L ;
- DCO : 120 mg/L - conforme ;
- DBO5 : 9 mg/L - conforme ;
- hydrocarbures totaux : < 0.100 mg/L - conforme.

Demande VI 31/07/2025 :

L'exploitant doit :

transmettre, sous un délai d'un mois, les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- faire procéder, sous un délai de deux mois, à une analyse des deux points de rejet des eaux pluviales et transmettre, dès sa réception, le rapport d'analyse.

Constats :

L'exploitante présente en séance, puis transmet par courriel du 29/06/2026, un document intitulé "Analyse des causes de dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) et actions correctives".

Ce document reprend les résultats des deux dernières campagnes :

Campagne	MES (VLE = 35 mg/L)	DCO (VLE : 125 mg/L O2)	DBO5 (VLE : 30 mg/L O2)	I n d i c e hydrocarbures (VLE = 10 mg/L)
2025	1 200 mg/L	610 mg/L O2	43 mg/L O2	non indiqué
2026	9,8 mg/L	66 mg/L O2	4 mg/L O2	<0,05 mg/L

(MES : matière en suspension, DCO : demande chimique en oxygène, DBO5 : Demande biochimique en oxygène à 5 jours)

Ainsi la campagne de 2025 affiche-t-elle des résultats non-conformes pour les 3 paramètres étudiés, notamment pour la MES mesurée où la valeur est 34 fois supérieure à la valeur limite. Les résultats de 2026 sont conformes.

Les causes suivantes ont été identifiées comme causes possibles des dépassements pour 2025 :

- le lessivage par les eaux pluviales des matières organiques liées à l'activité bois (sciures, poussières de bois, écorces) ;
- l'entraînement de dépôts accumulés dans les réseaux et ouvrages de collecte des eaux pluviales ;
- le phénomène de premier lessivage après des périodes sèches.

Les actions correctives suivantes ont été mises en œuvre :

- renforcement du nettoyage des zones extérieures (nouvel achat d'une minipelle en juin 2026) ;
- ramassage régulier des sciures et poussières de bois (nouvel achat d'une minipelle juin 2026) ;
- surveillance des zones de stockage et des zones de circulation ;
- contrôle périodique des véhicules et engins ;
- maintien et contrôle des dispositifs de rétention des stockages d'hydrocarbures et des

huiles.

Des actions supplémentaires sont envisagées :

- inspection du réseau d'eaux pluviales (en interne) ;
- vérification de l'absence d'accumulation de sciures, écorces et dépôts dans les regards et caniveaux (en interne) (faire une check List, protocole des actions à vérifier / périodicité) ;
- poursuite du suivi analytique des rejets afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre (1/an).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitante doit veiller à la bonne application et au suivi des mesures correctives présentées dans le document en séance et avoir une attention particulière sur le respect des VLE de ses prochaines analyses de rejets d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite VI 31/07/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de luttés contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les moyens de lutte contre l'incendie, définis à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, sont complétés par les dispositifs suivants :

Le besoin en eau incendie, permettant de respecter un débit minimal de 290 m³/h pendant 2 heures, est assuré par les points d'eau définis ci-après :

1 réserve incendie de 120 m³ positionnée à l'Ouest du site avec une ligne d'aspiration munie d'un raccord pompier ;

- 1 réserve d'eau de 1 200 m³ constituée d'une mare munie de 4 lignes d'aspiration munies de raccords pompier ;

- 1 réserve incendie de 120 m³ positionnée à l'Est du site avec une ligne d'aspiration munie d'un raccord pompier ;

- 1 réserve incendie de 120 m³ positionnée au Sud-Ouest du site avec une ligne d'aspiration munie d'un raccord pompier.

- Une aire de stationnement pour les véhicules d'intervention est positionnée au niveau de chaque réserve. L'exploitant est tenu, après la mise en place des réserves, de faire valider les dispositifs de lutte contre l'incendie par le SDIS.

Constat VI 31/07/2025 :

Tous les moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place sauf la cuve de 120 m³ qui doit être positionnée au Sud-Ouest du site.

La cuve a été achetée mais n'a pas été installée étant donné que des travaux vont avoir lieu sur cette zone pour la construction des nouveaux locaux sociaux. L'échéance de fin de travaux est estimée au 1er semestre 2026.

Demande VI 31/07/2025 :

L'exploitant doit, sous un délai de six, mois installer la cuve de 120 m ³ au Sud-Ouest du site dans le mois suivant la fin des travaux de construction des nouveaux locaux sociaux.
Constats : L'exploitante indique en séance que les travaux de construction des nouveaux locaux sociaux ont pris du retard et ne sont pas terminés. Ainsi, la cuve de 120m³ n'a pas été installée. Par ailleurs, l'exploitante indique être en attente d'un retour du SDIS qui s'est rendu sur le site le 20 mars 2026. L'exploitante indique également pour information qu'elle envisage d'intervertir une citerne et une bâche de 120m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès la fin des travaux de construction des nouveaux locaux sociaux, l'exploitante doit installer la cuve de 120m³ au sud-ouest du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]
Constats : L'exploitante transmet en séance son registre de sécurité. Le contrôle périodique des installations électriques y est renseigné jusqu'au 26/02/2025. Le contrôle de 2026 doit y être ajouté. L'exploitante transmet à l'Inspection par courriel du 29/06/2026 le compte-rendu de vérification périodique de ses installations électriques (Q18) daté du 13/01/2026 et effectué par Bureau Veritas. Celui-ci conclut : "Absence de non conformité constatée".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante doit, dans un délai d'un mois, compléter son registre de sécurité en y ajoutant le contrôle périodique des installations électriques effectué en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 49
Thème(s) : Autre, Gestion déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'exploitante indique en séance que son activité produit les déchets suivants, avec leur issue : • des écorces : elles sont triées puis envoyées dans des jardineries ; • de la sciure : elle est utilisée ensuite pour faire des panneaux agglomérés ; • des plaquettes : elles sont utilisées dans la fabrication de pâte à papier. Ainsi, les déchets issus de l'activité du site sont bien valorisés. En termes de flux, l'exploitante indique qu'environ 2,5 camions par jour permettent d'évacuer ces déchets. L'Inspection constate sur site la présence de ces déchets entreposés chacun à un endroit précis dans des conditions qui permettent leur valorisation. Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 50
Thème(s) : Autre, Entreposage déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. [...]
Constats :

L'exploitante indique en séance qu'aucun traitement chimique n'est réalisé sur le bois de son site : le traitement est seulement thermique. Ainsi, les déchets dangereux susceptibles d'être générés par l'activité du site sont de type : huiles, déchets issus du nettoyage de la cuve de GNR ou sciure souillée. L'exploitante indique que le cas échéant, un bordereau de suivi de déchets (BSD) est fait sur le site Trackdéchets. L'Inspection constate sur Vigiedéchets que le dernier BSD émis par Gers-Sci-Pal date de septembre 2024. Il s'agissait de déchets contenant des hydrocarbures (16 07 08*) d'une quantité de 0,7t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, FDS et registre
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : L'exploitante utilise le logiciel Seirich afin de suivre les produits chimiques sur son site. Un classeur contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité est présenté en séance à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite